



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
(CLECT)**

DE20171016_35

Conseil municipal du 16 octobre 2017

Rapporteur :
Vincent YOU

Télétransmise à la Préfecture le **19 OCT. 2017**
Affichée le 19 octobre 2017

L'an deux mille dix sept, le seize octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 4 octobre 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme RICCI, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Était absent(e) :

M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. CAZENAVE à M. BONNEFONT
- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme BOUTTEMY à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- Mme DUBOIS à Mme LAGRANGE
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- M. ACHARKI à M. MONIER
- M. BOUCHAUD à M. BOUAZZA
- Mme PEREZ à M. LAVAUD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID



R E S S O U R C E S

Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Assemblées et Contrôle de légalité
id : 1919

Conseil municipal
16 octobre 2017

35

Rapporteur : Vincent YOU

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la communauté d'agglomération. Ce rapport, qui vise à garantir l'équité financière entre les communes membres et le GrandAngoulême, a engendré une révision des montants d'attributions de compensation (AC) sur les compétences suivantes :

- les zones d'activités économiques
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- le plan local d'urbanisme et les documents d'urbanisme

Il appartient, toutefois, aux Conseils municipaux de se prononcer dans les trois mois, selon une règle de la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, sur le rapport de la CLECT du 25 septembre 2017. Ce document sera également communiqué au conseil communautaire pour validation et fixation des attributions de compensation définitives de l'année 2017.

Aussi,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges établi le 25 septembre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

Au regard de ces éléments, il vous est proposé :

D'approuver le présent rapport de la CLECT de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême du 25 septembre 2017 qui porte sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
16 octobre 2017

Pour extrait conforme,

M. le Maire,



Pour le Maire,
Vincent YOU
Adjoint délégué
Finances - Politiques contractuelles
Fonds européens

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

